

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 12 juin 2017



**ARRETE PERMANENT 17/TECH-P/033  
MESURES DE STATIONNEMENT PAYANT  
SUR VOIRIE**

**Maître Thierry DEL POSO,  
Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22 et L2213.1 à L2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,

**VU** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 avril 2014 portant délégation au titre de l'article L2122.18 du C.G.C.T. à monsieur Thierry SIRVENTE, Adjoint,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2017 qui définit les principes d'organisation du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 16/TECH-P/061 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement les jours de marché - marché Rodin - en date du 05 avril 2016, exécutoire le 07 avril 2016,

**VU** l'arrêté n° 16/TECH-P/064 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement les jours de marché - marché Maillol - en date du 24 mars 2016, exécutoire le 29 mars 2016,

**VU** l'arrêté modificatif n° 16/TECH-P/078 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement les jours de marché en date du 05 avril 2016, exécutoire le 07 avril 2016,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt général l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la Ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules, avec l'application de mesures tarifaires adaptées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules est payant sur les emplacements prévus à cet effet sur la **zone tarifaire P1** :

- la rue Eugène Delacroix,
- le parking dit « Eugène Delacroix »,
- le parking dit « Sol y Mar »,
- le parking dit « du Front de Mer »,

2017

2017

- le parking dit « Rodin boulodrome »,
- le parking dit « Rodin front de mer »,
- le boulevard Maillol, dans sa partie entre la place Maillol et le giratoire de la Fontaine Maillol,
- la place Maillol,
- la rue Frédéric Saisset,
- le boulevard Desnoyer, dans sa partie comprise entre le giratoire de l'Office du Tourisme et le giratoire de la Fontaine Maillol,
- le boulevard Desnoyer, dans sa partie comprise entre le giratoire de la Fontaine Maillol et son intersection avec la rue Eugène Delacroix,
- le parking du boulevard Desnoyer situé face à la station essence,
- la rue Charles Nodier,
- le parking dit « de la Police Municipale », situé entre l'impasse Boileau et le boulevard Desnoyer,
- le parking situé entre le boulevard Desnoyer et la rue François Porche,
- la rue Bossuet,
- la rue Auguste Rodin,
- la rue Vaugelas,
- le parking dit « Bossuet »,
- le quai Arthur Rimbaud, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Jean de la Fontaine et le parking dit « Joa Casino »,
- le parking dit « Ex-tomato »,
- le parking dit « Joa Casino »,
- le parking de l'Office du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules est payant sur les emplacements prévus à cet effet sur la **zone tarifaire P2 (longue durée)**, qui comprend la zone du quai d'Honneur et du quai A, passant derrière l'ancienne capitainerie, **comme indiqué sur le plan joint en annexe 8 au présent arrêté.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules est payant sur les emplacements prévus à cet effet sur la **zone tarifaire P3**, qui comprend les parkings du Quai Jules Verne, **comme indiqué sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules exemptés de paiement dans les zones P1 P2 et P3 sont ceux :

- des personnes à mobilité réduite munis de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
- des services de secours et d'urgence,
- utilisés pour le service de la Commune de Saint Cyprien, du lundi au vendredi sauf astreintes,
- utilisés pour le service de la Communauté de Commune Sud Roussillon, du lundi au vendredi sauf astreintes,
- des services de santé aux particuliers munis de l'autocollant santé apposé sur le pare-brise.

**ARTICLE 5 :** De la peinture au sol, des panneaux de type C1c, B6b4, B50d et des panonceaux de type M9z avec indication « DU 15/06 AU 15/09 DE 8H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 19H00 » matérialisent et délimitent ces emplacements, **comme indiqué sur les plans joints au présent arrêté.**

**ARTICLE 6 :** Sur le parking dit « ex-tomato » deux passages pour piétons, des flèches directionnelles, un zébra jaune avec indication « SORTIE », et une bande jaune continue sont matérialisés au sol. Les véhicules sortant du parking dit « ex-tomato » doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur le quai Arthur Rimbaud. Un panneau AB3a, un panonceau M9c avec indication « CEDEZ LE PASSAGE » sont mis en place afin d'indiquer ce sens de priorité. Deux panneaux B1 matérialisent le sens de de circulation, **comme indiqué sur le plan joint en annexe 5 au présent arrêté.**



**ARTICLE 7 :** Sur le parking du boulevard Desnoyer situé face à la station essence, deux passages pour piétons, des flèches directionnelles, et des bandes jaunes continues sont matérialisés au sol. Les véhicules sortant du parking doivent marquer l'arrêt absolu, la priorité étant accordée aux véhicules circulant sur la RD81a. Afin de matérialiser cette priorité, à l'intersection, un panneau de type AB4 et une bande blanche continue sont mis en place, *comme indiqué sur le plan joint en annexe 7 au présent arrêté.*

**ARTICLE 8 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans les voies constituant les zones tarifaires.

**ARTICLE 9 :** Les modalités tarifaires et de paiement sont définies dans la délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2017. Le stationnement dans les zones tarifaires P1, P2 et P3 est gratuit du 16 septembre au 14 juin.

**ARTICLE 10 :** Lors du stationnement sur une place située dans la zone tarifaire, du 15 juin au 15 septembre, de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, l'apposition du ticket est obligatoire, même durant la période de gratuité, excepté pour les véhicules concernés par l'article 4.

Le ticket doit être placé derrière le pare-brise du véhicule, être lisible de l'extérieur et placé côté trottoir afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Les automobilistes doivent s'acquitter des droits de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du stationnement, excepté dans la zone de stationnement P2, dans laquelle en cas de non-fonctionnement l'utilisateur doit s'adresser à la Capitainerie, quai Rimbaud.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le stationnement n'est pas autorisé dans les périmètres des marchés de plein vent, aux jours et heures indiqués dans l'arrêté n° 16/TECH-P/061 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement les jours de marché - marché Rodin - en date du 05 avril 2016, exécutoire le 07 avril 2016, l'arrêté n° 16/TECH-P/064 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement les jours de marché - marché Maillol - en date du 24 mars 2016, exécutoire le 29 mars 2016, et l'arrêté modificatif n° 16/TECH-P/078 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement les jours de marché en date du 05 avril 2016, exécutoire le 07 avril 2016.

**ARTICLE 12 :** L'obtention d'un ticket de stationnement, ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ne donne lieu à aucune garantie ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route.

Toute fraude concernant le ticket de stationnement est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les conducteurs des véhicules sont tenus de s'assurer qu'aucune signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule.

**ARTICLE 14 :** Des emplacements sont réservés aux véhicules effectuant des livraisons.

Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs sont exonérés du paiement du droit de stationnement pendant les livraisons qui s'apparentent à un arrêt et non à du stationnement.

Cet arrêt correspondant à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre son chargement ou son déchargement, le conducteur reste à proximité de son véhicule pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Les horaires réservés pour la livraison sont précisées sur la signalisation verticale en place.



Un délai d'arrêt de 30 minutes maximum est autorisé. Au-delà, le stationnement est considéré comme gênant.

Toute utilisation induite de ces emplacements est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

**ARTICLE 15 :** Des emplacements sont réservés au stationnement des véhicules de transport en commun. Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

**ARTICLE 16 :** Des emplacements sont réservés au stationnement des véhicules de transport de fonds. Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

**ARTICLE 17 :** Toute occupation temporaire du domaine public sur les emplacements de stationnement payant (déménagements, travaux) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux. L'octroi de l'arrêté municipal ne dispense pas le pétitionnaire de régler le droit de stationnement correspondant à la place de stationnement qu'il occupe. Un ticket est apposé sur le pare-brise intérieur.

**ARTICLE 18 :** Lors de l'occupation du domaine public autorisée par arrêté municipal, lors de manifestations ou d'un dépôt de benne, le stationnement des ayant-droit, s'il est autorisé dans la zone tarifaire, n'est pas soumis à paiement.

**ARTICLE 19 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Ainsi, le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fait l'objet de procès-verbaux de contravention.

**ARTICLE 20 :** Le stationnement sur les emplacements matérialisés dans les voies citées dans les articles 1 2 et 3 se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les taxes acquittées ne devant en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage. La Ville de Saint-Cyprien décline donc toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

**ARTICLE 21 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 22 :** Le présent arrêté prend effet le jeudi 15 juin 2017.

**ARTICLE 23 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et toutes autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SIRVENTE**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage*

**Le 13 JUIN 2017**

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.*

**Copie à :**

- Secrétariat général
- Police Municipale
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Services Techniques
- Cabinet
- Gendarmerie
- Communication
- Sud Roussillon



# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

## ZONES PAYANTES PAR HORODATEURS

A Saint Cyprien, le 17 JUN 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SIRVENTE



ANNEXE 1

Du 15/06 au 15/09  
De 08h00 à 12h00  
Et de 14h00 à 19h00

B6b4

B50d

Du 15/06 au 15/09  
De 08h00 à 12h00  
Et de 14h00 à 19h00

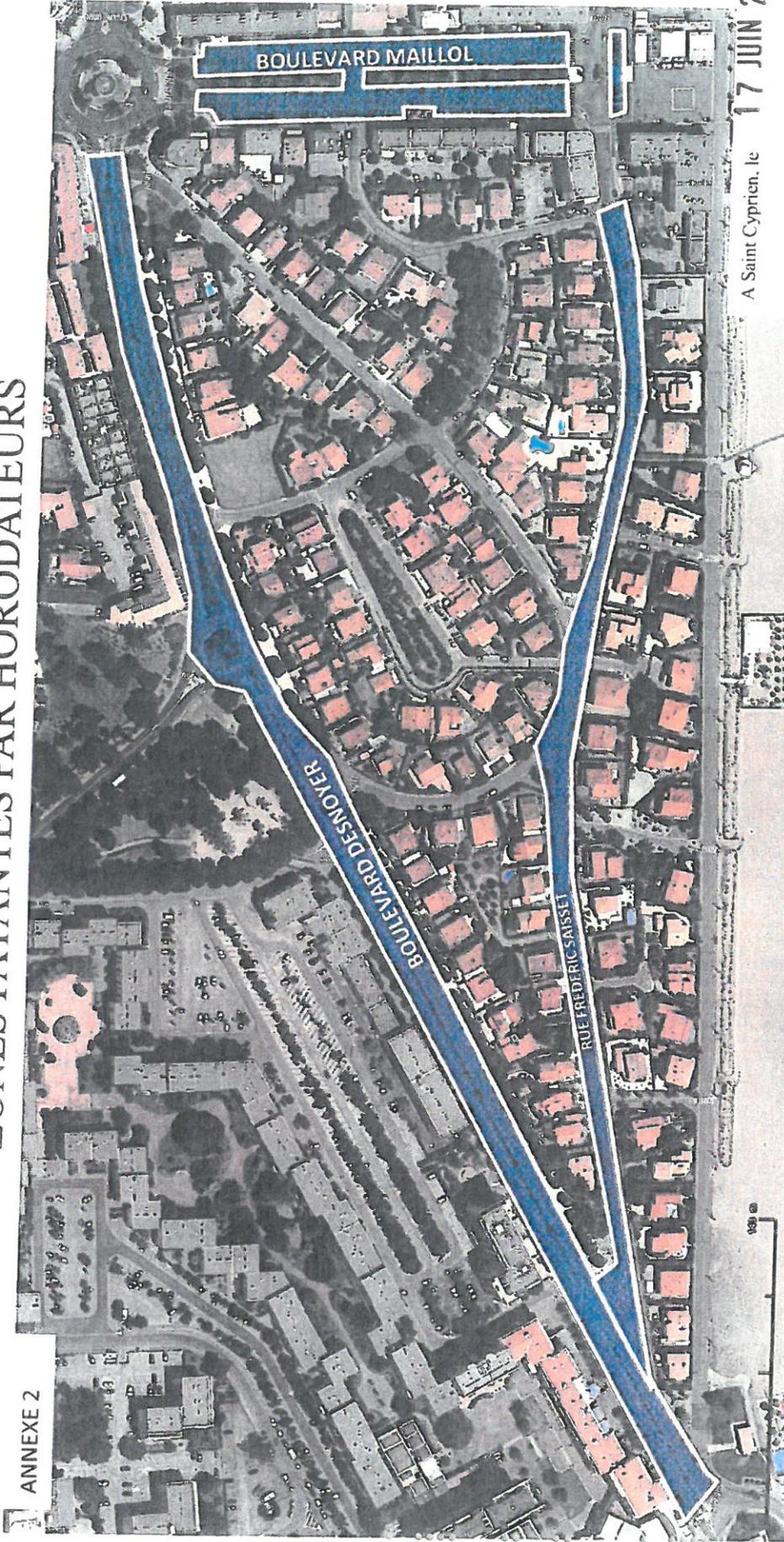
C1c

ZONE P1

ZONE P2

# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN ZONES PAYANTES PAR HORODATEURS

ANNEXE 2



ZONE P1

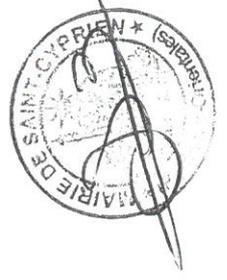


ZONE BLEUE CERCLEE DE BLANC -> MARQUAGE  
SUR LA CHAUSSEE DU MOT PAYANT LE LONG  
DES ZONES DE STATIONNEMENT

A Saint Cyprien, le

17 JUN 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SIRVENTE



17 JUN 2017

A Saint Cyprien, le

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SIRVENTE

# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN ZONES PAYANTES PAR HORODATEURS



ANNEXE 3



Du 15/06 au 15/09  
De 08H00 à 12H00  
Et de 14H00 à 19H00



C1c



ZONE BLEUE CERCLEE DE BLANC -> MARQUAGE  
SUR LA CHAUSSEE DU MOT PAYANT LE LONG  
DES ZONES DE STATIONNEMENT



ZONE P1

Google ear

# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

## ZONE PAYANTE PAR HORODATEUR P3

ANNEXE 4

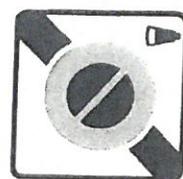


A Saint Cyprien, le 17 JUIN 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SIRVENTE



C1c



ZONE P3



# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN ZONES PAYANTES PAR HORODATEURS PARKING « EX-TOMATO »

ANNEXE 5



A Saint Cyprien, le 17 JUN 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SURVENTE



A Saint Cyprien, le 17 JUN 2017  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SIRVENTE



# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

## ZONES PAYANTES PAR HORODATEURS RUE CHARLES NODIER

ANNEXE 6



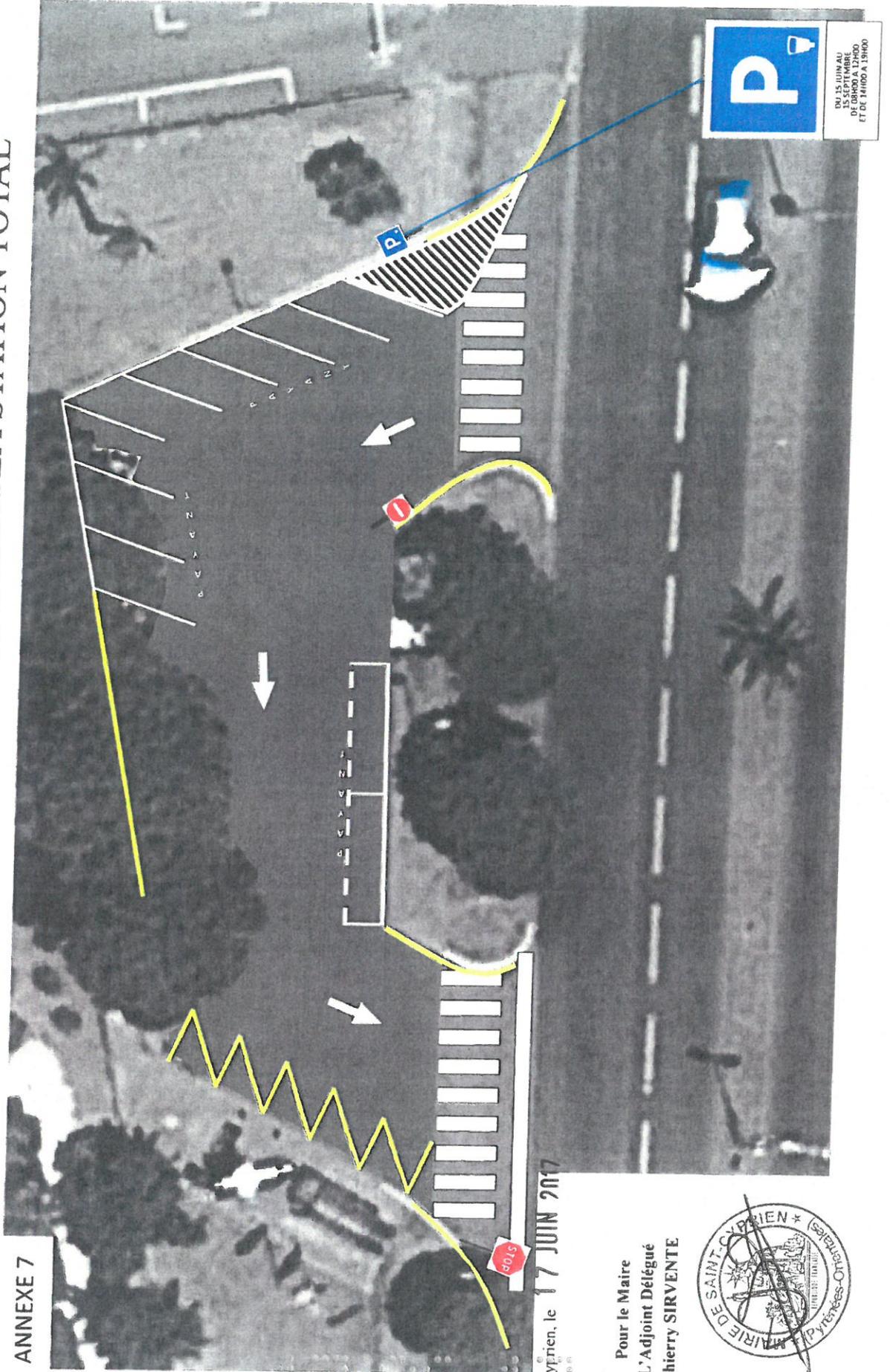
2017

# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

## ZONES PAYANTES PAR HORODATEURS

### PARKING BOULEVARD DESNOYER FACE A LA STATION TOTAL

ANNEXE 7



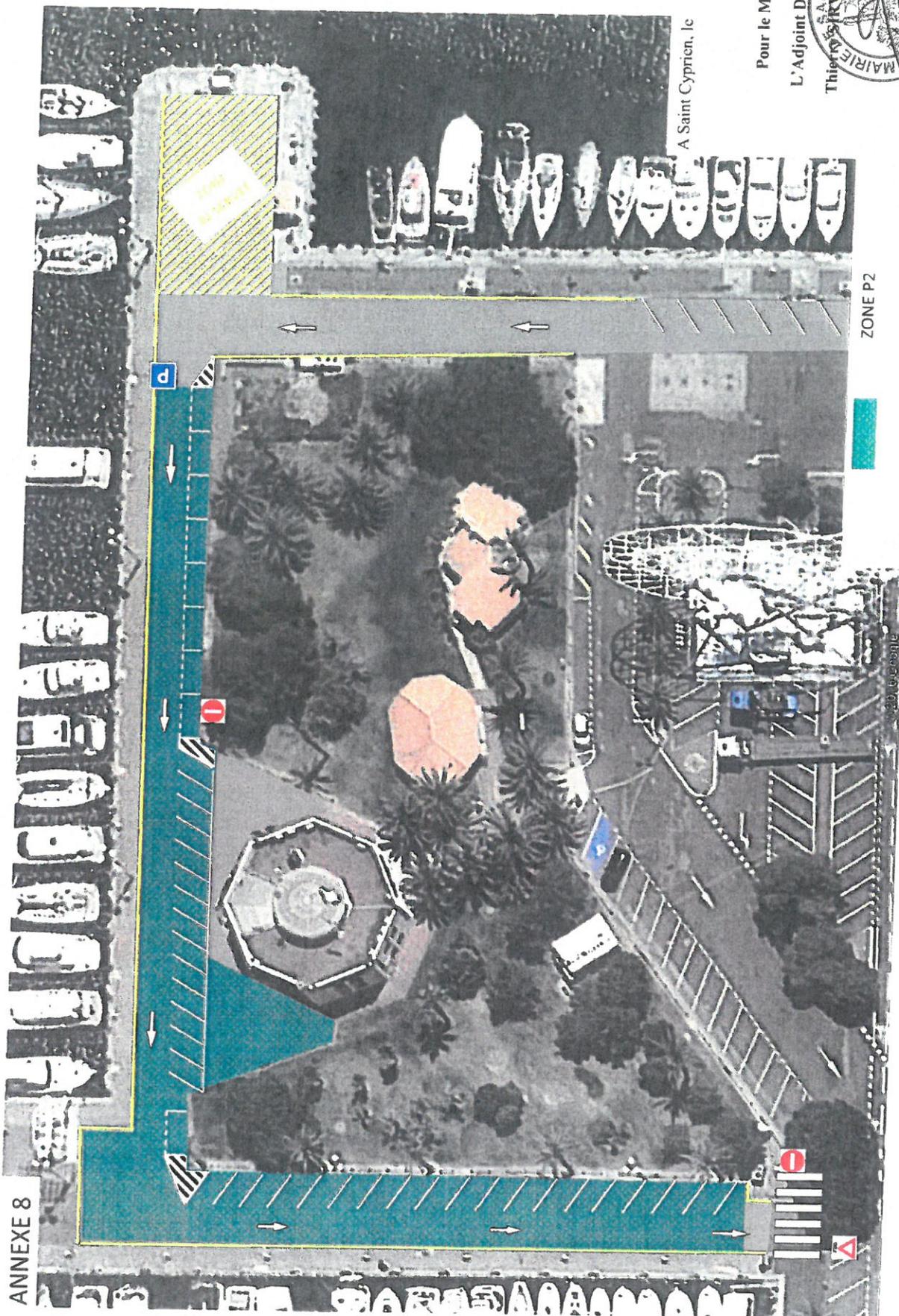
Saint Cyprien, le 17 JUN 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Thierry SIRVENTE



# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

## ZONE PAYANTE P2



Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

